

would not be taken in the case of an organization with a large membership, for example, the Women's International Democratic Federation totalling 81 million members, as in the case of a smaller organization such as the Econometric Society, which numbered 714 members. To avoid such an error the Council should accept the proposal of the Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. KOTSCHNIG (United States of America) stated that the eighteen members of the Council represented the entire body of the United Nations and were therefore entitled to act on the proposal without further reference.

Secondly, the Council was considering the relationship between the non-governmental organizations and itself according to Article 71. The matter was therefore within the purview of the Council and should be decided by the Council, without necessarily referring it to all Member States.

He agreed with Mr. Morozov that it was undesirable to approve the whole list indiscriminately; every representative should have a chance to discuss each organization prior to voting.

The PRESIDENT put the resolution of the Union of Soviet Socialist Republics to the vote.

Decision: *The resolution of the Union of Soviet Socialist Republics was rejected.*

The meeting rose at 6.30 p.m.

SEVENTY-FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 19 March 1947, at 10.30 a.m.*

President: Sir Ramaswami MUDALIAR (India).

43. Continuation of the discussion of the report of the Committee on Arrangements for Consultation with Non-Governmental Organizations

The PRESIDENT asked for consideration of the first recommendation in the report concerning international non-governmental organizations having members in Spain. He noted that a French amendment to the recommendation had been proposed and he asked the representative of the Union of Soviet Socialist Republics if he also wished to suggest an amendment.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that his Government still supported the resolution proposed by the Union of Soviet Socialist Republics representative in the Council NGO Committee and given in a footnote at the end of the report.¹

¹ See Annex 9.

peut prendre la même décision à l'égard d'une organisation comptant un grand nombre d'adhérents, par exemple la Fédération démocratique internationale des femmes qui compte 81 millions de membres, et d'une organisation moins importante, par exemple l'*Econometric Society* qui n'a que 714 membres. Pour éviter une telle erreur, le Conseil devrait accepter la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les dix-huit membres du Conseil représentent l'ensemble des Nations Unies et ont donc tous pouvoirs pour régler cette proposition sans avoir à en référer encore.

De plus, le Conseil étudie ses relations avec les organisations non gouvernementales, conformément à l'Article 71. La question est donc de la compétence du Conseil et c'est à lui de prendre une décision à ce sujet sans en référer nécessairement à tous les Etats Membres.

Il partage l'opinion de M. Morozov qu'il n'est pas souhaitable d'accepter toute la liste sans discrimination; il faut donner à chaque représentant la possibilité de discuter le cas de chaque organisation avant de mettre la question aux voix.

Le PRÉSIDENT met aux voix la résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Décision: *La résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejetée.*

La séance est levée à 18 h. 30.

SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 19 mars 1947, à 10 h. 30.*

Président: Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde).

43. Suite de la discussion sur le rapport du Comité chargé d'examiner les dispositions à prendre en vue des consultations avec les organisations non gouvernementales

Le PRÉSIDENT demande que la Commission procède à l'examen de la première recommandation figurant dans le rapport qui concerne les organisations non gouvernementales ayant des membres en Espagne. Il fait remarquer qu'un amendement à la recommandation a été proposé par la France et demande au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'il désire à son tour suggérer un amendement.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que son Gouvernement est toujours en faveur de la résolution proposée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité ONG du Conseil, qui est reproduite en note à la fin du rapport¹.

¹ Voir l'annexe 9.

Mr. ZULOAGA (Venezuela) thought that excessive caution and a resultant lack of clarity were weaknesses common to both the Council NGO Committee's recommendation and the proposed French amendment. The Council should not fear to state clearly what it wished. Mr. Zuloaga therefore supported the Union of Soviet Socialist Republics proposal not to grant consultative status to international non-governmental organizations with branches in Spain since that was an unequivocal statement of policy.

Mr. KOTSCHNIG (United States of America), after expressing his Government's desire to follow the spirit of the General Assembly resolution regarding Franco Spain in dealing with international non-governmental organizations, even though such organizations were not specifically mentioned in the resolution, commented on the proposed French amendment.

He agreed that sub-paragraph 2 (b) of the Council NGO Committee's recommendation was vague, and he welcomed the French suggestion to substitute the words "if the branches in Spain have a purely humanitarian character". However, the words "and are independent of the Franco Government", as also found in the French suggestion, seemed too strong; for, as had been pointed out in the Council NGO Committee by the French and USSR representatives, no legally constituted organization could be completely independent of the Government under a totalitarian regime such as prevailed in Franco Spain. The latter part of the French proposal might, therefore, have the same effect as the Union of Soviet Socialist Republics proposal, in that it would exclude from consultative status some valuable organizations such as the International Committee of the Red Cross, the policies of which were in no way controlled by the Franco Government. Mr. Kotschnig hoped that the representative of France could agree to omit the last part of his suggestion.

Speaking of the French proposal to delete sub-paragraph 2 (c) of the Council NGO Committee's recommendation, Mr. Kotschnig recalled that the question of admitting an organization with an inactive branch in Spain had been decided upon at the time of the granting of consultative status to the International Chamber of Commerce. However, he realized the danger of the re-activation of a Spanish branch after an organization had been accepted by the Economic and Social Council, and to meet the danger he suggested that sub-paragraph 2 (c) should read "if, and as long as, such branches are not active".

M. ZULOAGA (Venezuela) estime que la recommandation du Comité ONG du Conseil et le texte de l'amendement proposé par le représentant de la France témoignent tous deux d'une prudence excessive, qui se traduit par une certaine obscurité. Le Conseil ne devrait pas craindre de dire nettement ce qu'il désire. En conséquence, M. Zuloaga appuie la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à refuser le statut consultatif aux organisations internationales non gouvernementales qui ont des bureaux en Espagne, car cette proposition constitue une déclaration de politique très claire.

M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) exprime d'abord le désir de son Gouvernement de s'en tenir à l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale relative à l'Espagne de Franco en ce qui concerne le statut à accorder aux organisations internationales non gouvernementales, bien que cette résolution ne fasse pas mention expressément de telles organisations; il commente ensuite la proposition d'amendement présentée par la France.

Il convient que l'alinéa 2b) de la recommandation du Comité ONG est vague, et il accueille avec faveur la suggestion française qui propose d'y substituer les mots: "Si leurs bureaux d'Espagne ont un caractère purement humanitaire." Les mots "et sont indépendants du Gouvernement de Franco", qui figurent également dans le texte français, semblent toutefois aller trop loin; en effet, comme les représentants de la France et de l'URSS l'ont fait observer au Comité ONG du Conseil, aucune organisation légalement constituée ne peut être complètement indépendante du Gouvernement sous un régime totalitaire comme celui qui existe en Espagne à l'heure actuelle. La dernière partie de la proposition française pourrait donc avoir le même effet que la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à savoir qu'elle refuserait le statut consultatif à certaines organisations extrêmement importantes, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, dont l'activité n'est nullement réglementée par le Gouvernement de Franco. M. Kotschnig espère que le représentant de la France pourra accepter la suppression, dans son texte, du dernier membre de phrase.

Quant à la proposition française suggérant la suppression de l'alinéa 2c) de la recommandation du Comité ONG du Conseil, M. Kotschnig rappelle que la question de savoir s'il fallait admettre une organisation ayant un bureau non actif en Espagne a été résolue au moment où le statut consultatif a été accordé à la Chambre de commerce internationale. Il se rend compte, cependant, du danger qu'il y aurait à ce qu'une organisation donne une impulsion nouvelle à son bureau en Espagne après avoir été admise au statut consultatif par le Conseil économique et social. Il suggère que, pour prévenir ce risque, l'alinéa 2c) soit libellé comme suit: "à condition que ces bureaux soient inactifs et aussi longtemps qu'ils le seront".

The PRESIDENT observed that the present discussion could in no way effect the status of organizations on which the Council had already taken decisions.

He also said that information had just been received that the relationship between the International Chamber of Commerce and its Spanish branch had been or would soon be broken, a fact of which the Council would receive formal notification at a later date.

Mr. PAPANÉK (Czechoslovakia) re-affirmed Czechoslovakia's position that no organization with members in Franco Spain should be granted consultative status. He hoped that the President's announcement regarding the break between the International Chamber of Commerce and its Spanish branch would apply to the Spanish Vice-President of that organization, a man who was closely connected with the Franco regime.

Czechoslovakia favoured the strictest application of the principle contained in the General Assembly resolution concerning Franco Spain, and therefore supported the proposal of the Union of Soviet Socialist Republics. It should be remembered that the situation was temporary, for the Franco regime could certainly not long survive open opposition from the fifty-five United Nations Members.

Mr. PHILLIPS (United Kingdom) regretted that the whole question was not as clear-cut as the representative of Venezuela had made it appear. Actually the point at issue was whether or not the Council could refuse consultative status to some twenty very reputable organizations representing people all over the world, on the ground that they had been discredited by contact with Franco Spain. It would certainly be a great mistake to decide not to enter into relationship with such organizations as the International Committee of the Red Cross and the International Union for Child Welfare.

He hoped that the Council would not take a decision at present, but would refer the matter to the Committee of the Whole so that some satisfactory compromise between the United States and the French suggestions might be reached.

Mr. SORO (Chile) stressed the complicated nature of the problem under discussion. Although the Union of Soviet Socialist Republics proposal would provide the simplest solution, it would run the risk of penalizing some very important organizations that could be most helpful to the Council. The formula suggested by the Council NGO Committee seemed more acceptable therefore, but there was need for some revision, espe-

Le PRÉSIDENT fait remarquer que la présente discussion ne peut en aucune manière affecter le statut des organisations au sujet desquelles le Conseil a déjà pris une décision.

Il ajoute qu'il vient d'apprendre que les relations entre la Chambre de commerce internationale et son bureau d'Espagne ont été ou vont bientôt être rompues; le Conseil en sera officiellement informé à une date ultérieure.

M. PAPANÉK (Tchécoslovaquie) souligne une fois de plus le point de vue de la Tchécoslovaquie selon lequel aucune organisation ayant des membres dans l'Espagne de Franco ne devrait obtenir le statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Il espère que la déclaration du Président annonçant la rupture entre la Chambre de commerce internationale et son bureau d'Espagne s'appliquera également au Vice-Président espagnol de cette organisation, qui entretient d'étroites relations avec le régime de Franco.

La Tchécoslovaquie est en faveur d'une application aussi stricte que possible du principe qui figure dans la résolution de l'Assemblée générale concernant l'Espagne de Franco et en conséquence elle appuie la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. On ne doit pas oublier que la situation est temporaire, car le régime de Franco ne pourra certainement pas survivre longtemps à l'opposition déclarée des cinquante-cinq Membres de l'Organisation des Nations Unies.

M. PHILLIPS (Royaume-Uni) regrette que la question ne soit pas aussi claire que le représentant du Venezuela ne l'ait fait apparaître. En réalité, le problème qu'il s'agit de résoudre est de savoir si, oui ou non, le Conseil peut refuser le statut consultatif à quelque vingt organisations parfaitement honorables et comptant des représentants dans le monde entier, sous prétexte qu'elles se sont discréditées en maintenant des relations avec l'Espagne de Franco. Ce serait certainement commettre une grave erreur que de décider de ne pas entrer en relation avec des organisations telles que le Comité international de la Croix-Rouge et l'Union internationale de la protection de l'enfance.

Il espère que le Conseil s'abstiendra de prendre une décision pour le moment et qu'il renverra la question au Conseil siégeant en comité pour permettre de trouver une solution de compromis acceptable, conciliant le point de vue des Etats-Unis et celui de la France.

M. SORO (Chili) souligne le caractère complexe du problème qui fait l'objet du débat. La proposition des Républiques socialistes soviétiques fournirait la solution la plus simple, mais risquerait de frapper certaines organisations très importantes qui pourraient être extrêmement utiles au Conseil. La formule suggérée par le Comité ONG du Conseil semble donc plus acceptable, mais il faudrait y apporter certaines

cially in the light of the proposed French amendment.

Referring to paragraph 1 of the Council NGO Committee's recommendation, Mr. Fausto Soto thought that the phrase "legally constituted branches in Spain whose policies are determined and controlled by the Franco Government" should be clarified. The phrase was useless if the Franco regime actually controlled *all* organizations in Spain, but that was not true in the case of international non-governmental organizations which had not originated in Spain and which did not have important branches there.

Concerning paragraph 2, Mr. Soto suggested a drafting change in the English text. He suggested it should begin "that international non-governmental organizations may be eligible". Sub-paragraphs 2 (b) and (c) were not satisfactory, sub-paragraph (b), for the reasons already stated by the representative of Venezuela; and sub-paragraph (c), because it was not needed now that the question of the particular organization to which it referred had been settled. He approved the French amendment as a substitute for sub-paragraphs 2 (b) and (c), but he agreed with the United States representative that the phrase "independent of the Franco Government" should be modified.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) warmly supported the Union of Soviet Socialist Republics' proposal, which not only was in line with the General Assembly resolution concerning Franco Spain, but also aimed at promoting the future interests of democracy in Spain. Although certain worthy organizations might be temporarily excluded from relationship with the Council, there should be no compromise on the important principle involved.

Referring to organizations having individual members of Spanish nationality, Mr. Kaminsky felt that such a situation should be approached with caution, since even a few Spaniards might have dangerous influence and the Council had no means of establishing the extent of that influence.

Mr. YANG (China) pointed out that there was general agreement on the objective, but a difference of opinion concerning the necessary means for safeguarding the spirit of the General Assembly resolution. The United States proposal to modify the French amendment seemed to follow both the letter and spirit of the Assembly resolution.

In considering the question, two points were to be borne in mind. First, the acceptance of the suggestion of the Council NGO Committee did not mean that any international non-govern-

modifications en tenant compte plus particulièrement de la proposition d'amendement faite par le représentant de la France.

Se référant au paragraphe 1 de la recommandation du Comité ONG du Conseil, M. Fausto Soto estime que la phrase "si elles ont en Espagne des bureaux légalement constitués dont l'action générale est déterminée par le Gouvernement de Franco" a besoin d'être clarifiée. La phrase serait inutile si le régime de Franco contrôlait en fait *toutes* les organisations en Espagne; mais tel n'est pas le cas des organisations internationales non gouvernementales qui n'ont pas été créées en Espagne et qui n'ont pas de bureau important dans ce pays.

En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Soto propose de modifier la rédaction du texte anglais, afin qu'il commence de la façon suivante: "les organisations internationales non gouvernementales pourront bénéficier". Les alinéas 2b) et 2c) ne sont pas satisfaisants; l'alinéa b), pour les raisons que vient de préciser le représentant du Venezuela, l'alinéa c), parce qu'il n'est plus nécessaire puisque la question de l'organisation spéciale à laquelle il se réfère a été résolue. Il approuve l'amendement français qui remplacera les alinéas 2b) et 2c), mais convient avec le représentant des Etats-Unis que le membre de phrase "et sont indépendants du Gouvernement de Franco" devrait être modifié.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie chaleureusement la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui non seulement est conforme à la résolution de l'Assemblée générale relative à l'Espagne de Franco, mais vise également à servir les futurs intérêts de la démocratie en Espagne. Bien que certaines organisations puissent se voir provisoirement exclues de toutes relations avec le Conseil, il ne devrait y avoir aucun compromis sur l'important principe en question.

A propos des organisations qui ont des membres individuels de nationalité espagnole, M. Kaminski estime que cette situation devrait être examinée avec prudence, car même un petit nombre d'Espagnols pourrait exercer une influence dangereuse, et le Conseil n'a aucun moyen de déterminer l'importance de cette influence.

M. YANG (Chine) fait observer que les membres du Conseil sont tous d'accord sur l'objectif à atteindre, mais qu'il existe une divergence d'opinions en ce qui concerne les moyens nécessaires pour sauvegarder l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale. La proposition de la délégation des Etats-Unis tendant à modifier l'amendement français semble être conforme à l'esprit comme à la lettre de la résolution de l'Assemblée.

En examinant la question, le Conseil devrait ne pas perdre de vue deux points précis. Premièrement, en adoptant la suggestion du Comité ONG, le Conseil n'entend pas reconnaître *ipso*

mental organization with an inactive branch in Spain would be automatically recognized. The Committee still retained its right to recommend consultative status on the merits of each organization. The second point to be remembered was that the non-governmental organizations in question were composed largely of Members of the United Nations, with whom the Organization wanted to keep in closest touch.

Mr. BORIS (France) regretted that he could not agree to the modification to his proposed amendment suggested by the United States representative. His amendment aimed at making consultative status possible for certain humanitarian organizations that had individual members of Spanish nationality, provided, of course, that they were completely free from Franco influence. To retain the words "independent of the Franco Government" would not necessarily exclude the splendid organizations mentioned by the United States representative, but it would ensure the exclusion of those with a totalitarian purpose. He agreed with the representative of Chile, however, that there might be need for drafting changes in the French proposal.

Sub-paragraph 2 (c) of the Council NGO Committee's recommendation should be suppressed, with the hope that its very suppression would lead other organizations to follow the example of the International Chamber of Commerce and break with their Spanish branches.

Mr. REID (New Zealand) pointed out the desirability of finding a way to reconcile the French and United States views so that the General Assembly resolution might be used effectively against Franco Spain, but not against the friendly elements in Spain or against international non-governmental organizations that could make valuable contributions to the United Nations.

He proposed therefore that the last part of the French amendment should use the words found in paragraph 1 of the Council NGO Committee's recommendation and should read as follows: "if their policies are not determined and controlled by the Franco Government".

Mr. KOTSCHNIG (United States of America) expressed his gratitude to the representative of New Zealand for his intervention. The proposals of his delegation and that of France were indeed very close, and he was willing to accept the suggested amendment of paragraph (b). He would propose the following wording: "if the branches in Spain, though legally constituted, have a purely humanitarian character and do not fall within the category of organizations defined in paragraph 1 above."

facto toute organisation internationale non gouvernementale ayant un bureau non actif en Espagne. Le Comité se réserve toujours le droit de recommander le statut consultatif en tenant compte de la valeur intrinsèque de chaque organisation. Le second point à retenir est que les organisations non gouvernementales en question se composent en grande partie de Membres des Nations Unies avec lesquels l'Organisation désire maintenir un contact étroit.

M. BORIS (France) regrette de ne pouvoir accepter la modification que le représentant des Etats-Unis a suggéré d'apporter à sa proposition d'amendement. Cet amendement vise à donner à certaines organisations de caractère humanitaire, qui ont des membres individuels de nationalité espagnole, la possibilité d'obtenir le statut consultatif à condition, bien entendu, qu'elles soient absolument libres de l'influence de Franco. Le fait de maintenir les termes "indépendants du Gouvernement de Franco" n'exclurait pas nécessairement les admirables organisations citées par le représentant des Etats-Unis, mais assurerait en revanche l'exclusion d'organisations qui ont un but totalitaire. Il convient cependant, avec le représentant du Chili, qu'il pourrait être utile de modifier les termes de la proposition française.

L'alinéa 2c) de la recommandation du Comité ONG du Conseil devrait être supprimé et il est à espérer que cette suppression amènera d'autres organisations à suivre l'exemple de la Chambre de commerce internationale et à rompre les relations avec leur bureau d'Espagne.

M. REID (Nouvelle-Zélande) souligne qu'il est souhaitable de trouver le moyen de concilier les points de vue de la France et des Etats-Unis de telle sorte que la résolution de l'Assemblée générale puisse être employée comme une arme efficace contre l'Espagne de Franco, mais non pas contre ceux qui, en Espagne, nourrissent à l'égard des Nations Unies des sentiments d'amitié, ni contre les organisations internationales non gouvernementales susceptibles d'apporter aux Nations Unies une précieuse contribution.

Il propose donc que la dernière partie de l'amendement français reprenne les termes qui figurent au paragraphe 1 de la recommandation du Comité ONG du Conseil; cet amendement serait alors conçu comme suit: "si leur action générale n'est pas déterminée et contrôlée par le Gouvernement de Franco".

M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) remercie le représentant de la Nouvelle-Zélande de son intervention. Les propositions de sa délégation et celle de la France sont en effet très proches et il est disposé à accepter l'amendement suggéré pour le paragraphe b). Il propose la rédaction suivante: "Si les bureaux d'Espagne, bien que légalement constitués, ont un caractère purement humanitaire et n'entrent pas dans la catégorie d'organisations définie au paragraphe 1 ci-dessus."

That would cover the example of the Spanish Falangist Organization, quoted by the French representative.

Mr. SOTO (Chile) supported the New Zealand proposal.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands) was pleased that a compromise solution had been found, as he felt that too rigid a text might harm the interests of the Spanish people.

He would like, however, to draw attention to the French text of paragraph 1 of the original United States resolution, where the word "controlled" was translated by *contrôlé*, which did not give the same idea but had more the meaning of "checked". In view of the distinctly political character of the resolution, he thought it necessary to exercise great care in the wording.

Mr. BORIS (France) agreed with the representative of the Netherlands that the French wording should be altered, as the French delegation wished to use a wording which would exclude organizations which were not only controlled and determined, but were also subject to inspiration by the Franco Government.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that in his opinion the resolutions proposed by the United States, France and New Zealand opened the way to the contravention of some of the provisions of the General Assembly resolution with regard to Franco Spain. Attempts were being made to apply the resolution in such a manner as to benefit certain organizations. Moreover, the wording of those resolutions was not satisfactory and the word "humanitarian" would need to be defined. He could not, therefore, agree to the United States draft or to the French or New Zealand amendments, and he considered that the only acceptable resolution was that proposed by the delegation of the USSR, since that was the only one which corresponded to the General Assembly resolution concerning relations with Franco Spain.

The PRESIDENT put the resolution of the Union of Soviet Socialist Republics to the vote.

Decision: *The resolution proposed by the Union of Soviet Socialist Republics was defeated.*

The PRESIDENT put the French amendment to the vote.

Decision: *The French amendment to paragraphs (b) and (c) of the United States resolution was defeated.*

The PRESIDENT read out the amendment to paragraph (b) proposed by the representative of New Zealand, as follows: "if the branches in Spain, though properly constituted, have a purely

Cette rédaction tiendrait compte de cas comme celui de l'organisation de la Phalange espagnole, citée par le représentant de la France.

M. SOTO (Chili) appuie la proposition de la Nouvelle-Zélande.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) est heureux que l'on ait trouvé une solution de compromis, car il estime qu'un texte trop rigide pourrait nuire aux intérêts du peuple espagnol.

Il désire cependant attirer l'attention du Comité sur le texte français du paragraphe 1 de la résolution primitive des Etats-Unis, où le mot *controlled* est traduit par "contrôlé", terme qui ne rend pas exactement l'idée, mais correspondrait plutôt au mot anglais *checked*. Etant donné le caractère nettement politique de la résolution, il estime qu'il importe d'apporter le plus grand soin au choix des termes.

M. BORIS (France) convient avec le représentant des Pays-Bas que la rédaction française devrait être modifiée, car la délégation française désire adopter un texte qui permette d'exclure non seulement des organisations dont l'action générale est contrôlée et déterminée par le Gouvernement de Franco, mais encore celles qui agissent sous l'inspiration de ce Gouvernement.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'à son avis les résolutions proposées par les Etats-Unis, la France et la Nouvelle-Zélande vont faciliter la violation de certaines des dispositions contenues dans la résolution de l'Assemblée générale relative à l'Espagne de Franco. On essaie déjà d'appliquer la résolution d'une façon telle qu'elle profite à certaines organisations. En outre, la rédaction de ces résolutions n'est pas satisfaisante: il s'agirait de définir ce qu'il faut entendre par le terme "humanitaire". Le représentant de l'URSS ne peut donc accepter ni le projet des Etats-Unis ni les amendements français et néo-zélandais, et il estime que la seule résolution acceptable est celle qui a été proposée par sa délégation, puisque c'est la seule qui corresponde à la résolution de l'Assemblée générale concernant les relations avec l'Espagne de Franco.

Le PRÉSIDENT met aux voix la résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Décision: *La résolution proposée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejetée.*

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement français.

Décision: *L'amendement français aux paragraphes b) et c) de la résolution des Etats-Unis est rejeté.*

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'amendement au paragraphe b), proposé par le représentant de la Nouvelle-Zélande, dont le texte est le suivant: "si leurs bureaux d'Espagne, bien que

humanitarian character and if their policies are not determined and controlled by the Franco Government." The amendment was put to the vote.

Décision: *The New Zealand amendment to paragraph (b) of the United States resolution was adopted.*

The resolution proposed by the United States, presented by the Council NGO Committee and amended by the representative of New Zealand, was put to the vote.

Décision: *The United States resolution, as amended by New Zealand, was adopted.*

The PRESIDENT invited the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to comment on his remarks regarding the screening of applicants for consultative status, which appeared at the end of the report.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) explained that at that stage it was not a question of the admission of one or another non-governmental organization to consultative status, but a matter of general principle. He considered it therefore not only useful but essential to accept the resolution proposed by the representative of the USSR, as contained in paragraph 4 of his remarks. It was imperative to ensure that only those organizations which were truly international should enter into relationship with the United Nations and the Economic and Social Council.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) seconded the resolution of the USSR representative. When deciding whether or not to admit an organization, the NGO Committee should take into account not only the activities of the organization but also its importance, and the number of countries represented in any organization constituted a salient factor.

Mr. MOE (Norway) agreed that there should be some screening of organizations before they were accepted, especially for category A, but he thought it would be difficult to set a definite number of members before an organization qualified as international. Therefore, while he agreed to a certain extent with the spirit of the resolution, he felt bound to oppose it.

Mr. SMITH (Canada) expressed the hope that the proposal would not be adopted. He agreed with the representative of Cuba concerning the desirability of the NGO Committee taking into account all factors before admitting organizations to consultative status, but for that very reason it would be wrong to tie the hands of the Committee. There could be cases where membership

constitués en bonne et due forme, ont un caractère purement humanitaire et si leur action générale n'est pas déterminée et contrôlée par le Gouvernement de Franco". L'amendement est mis aux voix.

Décision: *L'amendement de la Nouvelle-Zélande au paragraphe b) de la résolution des Etats-Unis est adopté.*

On met alors aux voix la résolution proposée par les Etats-Unis, présentée par le Comité ONG du Conseil et amendée par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

Décision: *La résolution des États-Unis, amendée par la Nouvelle-Zélande, est adoptée.*

Le PRÉSIDENT invite le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à commenter les observations qu'il a faites au sujet de l'examen des demandes présentées en vue d'obtenir le statut consultatif; ces observations figurent à la fin du rapport.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'au stade actuel, il ne s'agit pas de l'octroi du statut consultatif à telle ou telle organisation non gouvernementale, mais d'une question de principe général. Par conséquent, il estime qu'il est non seulement utile, mais essentiel d'adopter la résolution proposée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui figure au paragraphe 4 de ses observations. Il est d'une importance capitale de s'assurer que seules les organisations qui ont un caractère vraiment international puissent établir des relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec le Conseil économique et social.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) appuie la résolution du représentant de l'URSS. En décidant s'il y a lieu ou non d'admettre une organisation, le Comité ONG devrait prendre en considération non seulement les fonctions de cette organisation, mais encore son importance; le nombre de pays qui se trouvent représentés dans toute organisation constitue à cet égard un facteur primordial.

M. MOE (Norvège) convient que l'on devrait faire une sélection parmi les organisations avant de les admettre, en particulier celles qui relèvent de la catégorie A; mais il estime qu'il est difficile de fixer à un chiffre déterminé le nombre des membres nécessaires pour qu'une organisation puisse se déclarer internationale. Tout en approuvant dans une certaine mesure l'esprit de la résolution, il est contraint de s'y opposer.

M. SMITH (Canada) exprime l'espoir que la proposition ne sera pas adoptée. Il convient avec le représentant de Cuba qu'il est souhaitable que tous les facteurs utiles soient examinés par le Comité ONG avant qu'on accorde le statut consultatif aux organisations; mais pour cette raison même, ce serait commettre une erreur que de lier les mains au Comité. Il n'est pas im-

of a whole continent might be represented by two or three large countries. In his opinion, each individual case should be examined on its own merits.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands) pointed out that injustice might result if the resolution were adopted. Several international organizations had had branches in Italy, Germany, Austria, etc., which had been suppressed by the fascists, and consequently, they might not be able to produce the requisite number of member countries. It would be most unjust to penalize them for that.

Mr. KOTSCHNIG (United States of America) supported the objections already made to the resolution of the Union of Soviet Socialist Republics and drew attention to another factor to be considered. Article 71 of the Charter spoke of both international and national organizations; if the Union of Soviet Socialist Republics' resolution was adopted, the Council would find itself in the curious position of not being able to take action on any organization having less than ten branches, as such an organization could be considered neither international nor national.

Mr. PHILLIPS (United Kingdom) supported the argument of the United States representative. There were provisions for admitting international and national organizations, and they did not wish to create a class of organizations which did not fall into either category. Each organization should, in his opinion, be considered on its own merits.

Mr. PAPANEK (Czechoslovakia) could not agree with the interpretation of Article 71 of the Charter. International and national organizations were in separate categories. He thought the problem might be solved, however, by the addition of the following words to the Union of Soviet Socialist Republics' resolution: "... unless for particular reasons, the Council should decide in each case". By means of some such addition, the Council could accept the principle while at the same time allowing for exceptions to be made.

Mr. ARCA PARRÓ (Peru) had been unable to discover any grounds for arbitrarily fixing the minimum number of countries at ten, and for that reason did not wish to support the resolution. Experience might show that a certain number was necessary, but in the meantime he judged it better to adopt an open door policy rather than one that might restrict participation

possible de prévoir des cas où une organisation ne serait représentée dans tout un continent que par deux ou trois grands pays. À son avis, chaque cas particulier devrait être examiné séparément et en fonction de la valeur propre de l'organisation en question.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) fait observer que l'adoption de la résolution pourrait aboutir à des injustices. Plusieurs organisations internationales ont eu, en Italie, en Allemagne, en Autriche etc., des bureaux qui ont été supprimés par les fascistes; elles pourraient donc ne pas être en mesure de présenter le nombre requis de pays membres. Il serait extrêmement injuste de les frapper d'interdiction pour ce motif.

M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) appuie les objections que l'on a déjà faites à la résolution des Républiques socialistes soviétiques et attire l'attention du Comité sur un autre élément de la question dont il s'agit de tenir compte. L'Article 71 de la Charte mentionne à la fois les organisations internationales et les organisations nationales; si la résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques était adoptée, le Conseil se trouverait dans une situation curieuse, car il ne pourrait prendre des mesures à l'égard des organisations dont le nombre de bureaux, dans les pays affiliés, est inférieur à dix, de telles organisations ne pouvant être considérées ni comme internationales ni comme nationales.

M. PHILLIPS (Royaume-Uni) appuie l'argument du représentant des Etats-Unis. Les dispositions qui concernent l'admission des organisations internationales et nationales ne tendent pas à créer un groupe d'organisations qui ne seraient susceptibles d'entrer dans aucune de ces catégories. À son avis, chaque organisation devrait être examinée en fonction de ses qualités propres.

M. PAPANEK (Tchécoslovaquie) ne peut accepter cette interprétation de l'Article 71 de la Charte. Les organisations internationales et nationales relèvent de deux catégories nettement distinctes. Il pense, toutefois, que l'on pourrait résoudre le problème en ajoutant les termes suivants à la résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques: "... à moins que, pour des motifs particuliers, le Conseil ne décide dans chaque cas particulier". Grâce à une addition de ce genre, le Conseil pourrait adopter le principe tout en prévoyant certaines exceptions.

M. ARCA PARRÓ (Pérou) déclare n'avoir pu trouver aucun motif pour fixer arbitrairement à un minimum de dix le nombre de pays affiliés; c'est pourquoi il ne désire pas appuyer la résolution. L'expérience pourra montrer qu'un certain nombre de membres est nécessaire, mais, pour l'instant, il estime qu'il vaut mieux s'en tenir à une politique de porte ouverte plutôt

of a number of organizations that could be useful.

Mr. YANG (China) stated that the NGO Committee, when examining the application of a non-governmental organization, always considered first whether it was truly international.

With regard to the amendment proposed by the Czechoslovak representative, while appreciating his spirit of compromise, he felt bound to say that if the number was not absolutely binding on the Committee, it would not have any great effect on the discretion exercised by the Committee.

Mr. NASH (New Zealand) understood that the reason behind the resolution of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics was a desire to prevent an ultra-large number of international organizations entering into relationship, and on that account, he felt some sympathy for the resolution. He would, however, produce two examples which would show that the resolution would not achieve what the Union of Soviet Socialist Republics representative desired.

An organization which would have as members ten small countries representing only two per cent of the population of the world, could call itself international, while an organization having the Union of Soviet Socialist Republics, the United States of America, the United Kingdom, China, France, Czechoslovakia, Argentina, Canada and India as members would not qualify, although its membership represented eighty per cent of the world population.

He could see no better method than to determine each case on an individual basis.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) explained that the figure of ten countries mentioned in his resolution was not suggested as the only criterion; it was only one of many, necessary for the guidance of the Committee at that early stage. The minimum of ten countries which he proposed was less than one-fifth of the United Nations. A change could always be made if experience showed that to be necessary. As things were, he felt that his resolution should be accepted.

The PRESIDENT put to the vote the amendment of the representative of Czechoslovakia, which read as follows: "provided that the Economic and Social Council may exempt any particular organization whose members are in less than ten countries from the operation of this rule."

Decision: *The Czechoslovak amendment was defeated.*

The PRESIDENT put to the vote the resolution of the Union of Soviet Socialist Republics rep-

que d'adopter une politique susceptible de restreindre la participation d'un certain nombre d'organisations qui pourraient se révéler utiles.

M. YANG (Chine) déclare qu'en examinant les demandes présentées par une organisation non gouvernementale, le Comité ONG se préoccupe toujours d'établir d'abord si cette organisation est réellement internationale.

En ce qui concerne l'amendement proposé par le représentant de la Tchécoslovaquie, et tout en appréciant l'esprit de conciliation dont il fait preuve, M. Yang pense que si le nombre fixé n'a pas un caractère absolument obligatoire pour le Comité, il ne saurait guère exercer d'effet sur le pouvoir de discrétion laissé au Comité.

M. NASH (Nouvelle-Zélande) croit comprendre que la résolution du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a surtout pour but d'empêcher un nombre excessif d'organisations internationales d'entrer en relations avec les Nations Unies; et à cet égard il est assez partisan de cette résolution. Il désire, cependant, citer deux exemples qui montreront que la résolution n'atteindra pas l'objectif recherché par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Une organisation qui aurait pour membres dix petits pays ne représentant que 2 pour 100 de la population mondiale serait autorisée à se dire internationale, alors qu'une organisation qui se composerait de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la Chine, de la France, de la Tchécoslovaquie, de l'Argentine, du Canada et de l'Inde, ne serait pas considérée comme internationale, bien que ses membres représentaient 80 pour 100 de la population mondiale.

La meilleure méthode, à son avis, consisterait à décider de chaque cas séparément.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que le chiffre de dix pays mentionné dans sa résolution n'est pas l'unique critère; c'est l'un seulement des nombreux critères nécessaires pour guider l'action du Comité à ce premier stade. Le minimum de dix pays qu'il a proposé correspond à moins d'un cinquième du nombre total des Nations Unies. On pourra toujours apporter une modification à cette règle, si l'expérience montre qu'elle est nécessaire. Dans l'état actuel des choses, il estime que sa résolution devrait être adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du représentant de la Tchécoslovaquie, dont voici le texte: "sous réserve que le Conseil économique et social puisse exempter de l'application de cette règle toute organisation particulière ayant des membres affiliés dans moins de dix pays".

Décision: *L'amendement de la Tchécoslovaquie est rejeté.*

Le PRÉSIDENT met aux voix la résolution du représentant de l'Union des Républiques socia-

representative, which appeared in paragraph 4 of the footnote at the end of the report.¹

Decision: *The resolution of the Union of Soviet Socialist Republics was defeated.*

The PRESIDENT proposed that in discussing the recommendations regarding individual organizations, the Council should go into committee in closed session, to avoid publicity.

Mr. SOTO (Chile) pointed out that there was no specification of time in the report, whereas one of the conditions with regard to relations with non-governmental organizations had been that a time, perhaps two years, should be specified.

The PRESIDENT explained that the period of two years had been accepted, and that the NGO Committee had not thought it necessary to repeat that in the report.

After Mr. SOTO had expressed his conviction that it should figure in the report, the PRESIDENT suggested that the period should be defined by the Committee of the Council.

There being no objection, the PRESIDENT took it to be accepted that the Council was referring those applications that had been recommended for consultative status to the Committee of the Whole, which would consider the applications and the category into which they were to be placed.

44. Discussion of the report of the Commission on the Status of Women (document E/281/Rev.1)²

The PRESIDENT, taking upon himself the responsibility of presenting the report of the Commission on the Status of Women to the Council, expressed his appreciation and thanks for the report.

Mr. TURHAN (Turkey) wished to endorse in the name of his Government the proposals contained in the report now under consideration. He went on to explain that the women of his country were already enjoying all the main rights and privileges mentioned in the report, and that those rights and privileges did not cause any undue envy in the opposite sex.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) stated that as the representative of the Byelorussian Soviet Socialist Republic he was used to the examples of the excellent work accomplished by women in his country in all fields of life.

He had considered the report before the Council with care as he felt that the subject was of great importance and would play a large part

¹ See Annex 9.

² See *Official Records of the Economic and Social Council, Second Year, Fourth Session, Supplement No. 2.*

listes soviétiques telle qu'elle figure au paragraphe 4 de la note, à la fin du rapport¹.

Décision: *La résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejetée.*

Le PRÉSIDENT propose qu'en discutant les recommandations relatives aux organisations prises individuellement, le Conseil siège en comité et se réunisse en séance privée, afin d'éviter toute publicité.

M. SOTO (Chili) fait observer que le rapport ne spécifie aucun délai, alors que l'une des conditions concernant les relations avec les organisations non gouvernementales était qu'un délai, s'étendant peut-être à deux ans, devrait être spécifié.

Le PRÉSIDENT explique que le délai de deux ans a été accepté, et que le Comité ONG n'a pas jugé nécessaire de répéter cela dans le rapport.

M. SOTO ayant exprimé sa conviction que le rapport devrait spécifier ce délai, le PRÉSIDENT suggère que le délai devrait être défini par le Conseil siégeant en comité.

Aucune objection n'ayant été élevée, le PRÉSIDENT déclare qu'il considère que les membres acceptent que le Conseil renvoie les demandes de statut consultatif qui ont été approuvées au Comité plénier, qui examinera les demandes présentées et décidera de la catégorie dont elles relèvent.

44. Discussion sur le rapport de la Commission de la condition de la femme (document E/281/Rev.1)²

Le PRÉSIDENT, assumant la responsabilité de présenter le rapport de la Commission de la condition de la femme, remercie et félicite les auteurs de ce rapport.

M. TURHAN (Turquie) désire appuyer au nom de son Gouvernement les propositions qui figurent dans le rapport en question. Il signale que les femmes de son pays jouissent déjà de tous les droits et privilèges essentiels mentionnés dans le rapport, et que l'exercice de ces droits et privilèges ne provoquent, de la part des hommes, aucun ressentiment illégitime.

M. KAMINSKI (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare qu'en sa qualité de représentant de la Biélorussie, il est habitué aux exemples de travaux excellents réalisés par les femmes de son pays dans tous les domaines.

Il a étudié avec le plus grand soin le rapport soumis au Conseil, car il estime que la question est très importante et jouera un rôle de premier

¹ Voir l'annexe 9.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, Deuxième Année, Quatrième Session, Supplément No 2.

throughout the world. He paid tribute to the excellent work done by the members of the Commission and to the concrete attitude they had adopted with regard to both the letter and the spirit of the Charter. If they could tell all the women of the world how their decisions were reached and what recommendations had been formulated, as they had done in the report, many obstacles in the way of development would be surmounted.

He had noted with pleasure that the women members of the Commission had been able to overcome some of the delicate procedural aspects of their problem, and he recommended the Economic and Social Council to consider the report with great tact and attention.

It was obvious, in view of the prominent part played by women throughout the world, that the principle of legal equality of men and women in all countries had to be accepted, and that those countries where women did not enjoy such rights should grant them. Woman was equal to man in the construction of a free society and should have the same rights without discrimination of race, sex or creed. The world would move forward with greater strength if all obstacles were removed to the participation of all peoples in the establishment of democracy.

He hoped that the Council would approve the report. He had just received a document presented by the representative of the United Kingdom and he wished to reserve the right to discuss it in the meeting of the Committee of the Whole, when he would have certain proposals to make to meet the wishes expressed in the report by the members of the Commission.

The meeting rose at 1.30 p.m.

SEVENTY-FIFTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 19 March 1947, at 3 p.m.*

President: Sir Ramaswami MUDALIAR (India).

45. Continuation of the discussion of the report of the Commission on the Status of Women

Mr. SANTA CRUZ (Chile) stressed the importance of the role of women in Chile, which, though a small country, had been the first in Latin America to employ women in teaching, in industry and in commerce, and to enact laws for the protection of women in their work.

Although the report of the Commission might have some practical defects, the Government of Chile was in full agreement with the basic principles and aims contained in chapter X of the report. Those principles were in line with the objectives of the Charter and with the expressed

ordre dans le monde entier. Il rend hommage au travail accompli par les membres de la Commission et à l'attitude positive qu'ils ont adoptée en ce qui concerne à la fois l'esprit et la lettre de la Charte. S'ils pouvaient dire aux femmes du monde entier de quelle manière leurs décisions ont été prises et quelles recommandations ont été formulées, comme ils l'ont fait dans le rapport, bien des obstacles qui s'opposent encore au progrès seraient surmontés.

Il a constaté avec plaisir que les membres féminins de la Commission ont réussi à résoudre certains aspects de procédure délicats, et il recommande au Conseil économique et social d'examiner le rapport avec beaucoup de tact et d'attention.

Étant donné le rôle primordial que jouent les femmes dans le monde entier, il est évident que l'on doit adopter le principe de l'égalité juridique des hommes et des femmes dans tous les pays et que ceux où les femmes ne bénéficient pas de ces droits doivent les leur accorder. La femme est l'égale de l'homme dans l'établissement d'un système social libre; les mêmes droits doivent prévaloir sans distinction de race, de sexe ou de religion. Le monde progressera plus rapidement si l'on supprime tous les obstacles qui s'opposent à la participation de tous à l'établissement de la démocratie.

M. Kaminski espère que le Conseil approuvera le rapport. Il vient de recevoir un document soumis par le représentant du Royaume-Uni et désire se réserver le droit de le discuter au cours de la réunion du Comité plénier. Il aura à ce moment-là certaines propositions à présenter pour répondre aux desiderata exprimés dans ce rapport par les membres de la Commission.

La séance est levée à 13 h. 30.

SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 19 mars 1947, à 15 heures.*

Président: Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde).

45. Suite de la discussion sur le rapport de la Commission de la condition de la femme

M. SANTA CRUZ (Chili) souligne le rôle important que jouent les femmes au Chili. Si le Chili est un petit pays, il a été le premier en Amérique latine à permettre aux femmes l'accès aux carrières de l'enseignement et aux emplois de l'industrie et du commerce et à mettre en vigueur des lois pour les protéger dans leur travail.

Tout en reconnaissant que le rapport de la Commission n'est pas parfait du point de vue pratique, le Gouvernement du Chili approuve pleinement les principes et les buts fondamentaux énoncés au chapitre X du rapport. Ces principes sont conformes aux objectifs de la